

**COMMUNE DU FENOILLER**

<b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE</b>
<b>Décision n° DEC 2024-066</b>
<b>Objet : Désignation des membres du jury pour le concours de Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la restructuration du complexe sportif</b>

**Le Maire de la commune du Fenouiller,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22,

**Vu** le Code de la Commande publique, notamment, ses articles R.2162-22 et R.2161-24,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2024-070 du 23 septembre 2024, approuvant le programme de travaux pour la restructuration du complexe sportif, dont l'enveloppe financière prévisionnelle de travaux s'élève à 3 709 000 € HT. Cette délibération autorise également le lancement du concours de maîtrise d'œuvre et la désignation de 6 membres du jury à voix délibérative (Président et 5 membres de la CAO) ainsi que 4 membres à voix consultative et autorise Mme le Maire à désigner, par décision nominative, l'ensemble des personnalités indépendantes dont la qualification professionnelle particulière est exigée comme membres du jury avec voix délibératives, dans le respect des dispositions des articles susvisés du Code de la commande publique,

**Vu** l'article 5 du règlement de concours,

**Considérant** aussi, qu'il convient de désigner les membres du jury à voix délibérative possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours afin d'apprécier les qualités des candidatures et des projets, conformément à l'article R. 2162-22 du Code de la commande publique, et que ces membres doivent représenter au minimum un tiers de la composition du jury.

**Considérant** qu'après sollicitation des différents organismes professionnels, ceux-ci ont proposé les personnes suivantes en qualité de membres du jury à voix délibérative, possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours :

**Titulaires :**

- M. Luc ROBIN (Architecte au sein du Cabinet Luc ROBIN des Herbiers),
- M. Alain DIATKINE (Architecte au sein du Cabinet ATHENA SARL d'Architecture de Nantes),
- M. Olivier LAPEYRE (Architecte au sein du CAUE de la Vendée).

**Suppléants :**

- M. Antoine DURAND (Architecte au sein du Cabinet DURAND Architectes de La Roche sur Yon),
- M. Sébastien POUPEAU (Architecte au sein du Cabinet TOPÔME des Sables d'Olonne),
- Mme Emma BOURDON (Architecte au sein du CAUE de la Vendée).

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés comme membre du jury à voix délibérative conformément à l'article R. 2162-22 du Code de la commande publique, les 3 personnes indépendantes possédant la qualification professionnelle exigée, dont les noms suivent :

**Titulaires :**

- M. Luc ROBIN (Architecte au sein du Cabinet Luc ROBIN des Herbiers)
- M. Alain DIATKINE (Architecte au sein du Cabinet ATHENA SARL d'Architecture de Nantes),
- M. Olivier LAPEYRE (Architecte au sein du CAUE de la Vendée).

**Suppléants :**

- M. Antoine DURAND (Architecte au sein du Cabinet DURAND Architectes de La Roche sur Yon),
- M. Sébastien POUPEAU (Architecte au sein du Cabinet TOPÔME des Sables d'Olonne),
- Mme Emma BOURDON (Architecte au sein du CAUE de la Vendée).

**ARTICLE 2** : Cette décision sera communiquée aux élus du Conseil Municipal ainsi qu'au représentant de l'Etat.

Le Fenouiller, le 14 octobre 2024

Le Maire,  
Isabelle TESSIER

Signé électroniquement par : Isabelle Tessier  
Date de signature : 14/10/2024  
Qualité : Maire du Fenouiller



***Diffusion :** L'ensemble des membres titulaires et suppléants visés à l'article , SPL Vendée Expansion (AMO de la Ville du Fenouiller)*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation.*